

II

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Le Canada et la République fédérale d'Allemagne, appelés ci-après les Parties contractantes, étant tous les deux Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale qui a été ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et désirant conclure un Accord relatif aux transports aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Aux fins du présent Accord, sauf dispositions contraires:

- (a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, le ministre fédéral des Transports, ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitées à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- (b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, du courrier et des marchandises sur les routes spécifiées;
- (c) «Convention» signifie la Convention relative à l'Aviation civile internationale qui a été ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944;
- (d) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien désignée et autorisée conformément à l'Article 4 du présent Accord;
- (e) «Territoire», «service aérien», «service aérien international», «entreprise de transport aérien» et «escale non commerciale» ont la signification qui leur est attribuée dans les Articles 2 et 96 de la Convention.

ARTICLE 2

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants aux fins de l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées:

- (a) survoler le territoire de l'autre Partie contractante sans y atterrir;
- (b) effectuer des escales non commerciales dans ledit territoire; et
- (c) effectuer des escales dans ledit territoire aux points mentionnés sur les routes spécifiées conformément au paragraphe 2 du présent Article afin d'y embarquer ou d'y débarquer des passagers, du courrier et des marchandises transportés en trafic international.

2. Les routes sur lesquelles les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes seront autorisées à exploiter les services aériens internationaux mentionnés au paragraphe 1 (c) du présent Article seront spécifiées dans un Échange de Notes entre les gouvernements des Parties contractantes.